

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 68 (1980)

**Heft:** [2]

**Artikel:** Votations fédérales

**Autor:** C.C.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-275889>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 05.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**49<sup>e</sup> journée des femmes vaudoises**

organisée par le Centre de liaison, le 8 mars, dès 9 heures, à la salle des 22 Cantons.

Crise d'adolescence ou crise familiale ? exposé de M. Maurice Nanchen, psychologue.

Des adolescents s'interrogent, des adolescents vous interrogent, débat avec la participation de quelques jeunes et de Mme Dominique de Vargas, responsable de l'accueil au Centre médico-social de Pro Familia ; Mme Janine Viret, responsable d'une équipe de jeunes.

**Formation à la carte**

(NE)

annonce une série de rencontres à La Chaux-de-Fonds sur le thème : « Animation de groupe » offerte aux personnes assumant des responsabilités dans un groupe (quel qu'il soit) sur la manière de préparer un cours, un séminaire, une réunion, etc. et d'inciter les

personnes présentes à une participation active.

**Animateur :** M. J.P. Bosch, formateur d'adultes à Neuchâtel.

**Dates :** les mercredis 13, 20, 27 février et 5, 12 et 26 mars.

**Contribution financière :** 50 à 60 francs.

**Participation maximale :** 12 personnes.

Inscription auprès de Mme Maisy Billod, Gare 3, 2416 Les Brenets. Tél. (039) 32 10 10.

**Elections nominations****Une femme présidente de la CEP**

(BE)

La Fédération des communes du Jura bernois s'est donné une Chambre d'économie publique (CEP) à la tête de laquelle elle a appelé Mme **Marie-Ange Zellweger** de la Neuveville. Mme Zellweger est juriste et déjà

membre de plusieurs commissions locales. La nouvelle présidente de la CEP n'entend pas politiser l'organisation dont elle assume les destinées mais travailler à la promotion de la vie économique dans le Jura-Sud. (ams)

**Présidente du législatif prévôtois**

(BE)

Mlle **Mady Graf** (socialiste) a été élue présidente du Conseil de ville de Moutier pour l'année 1980. C'est la deuxième fois que Mlle Graf dirigera les travaux du législatif.

(ams)

**Une femme vice-présidente du Parlement jurassien**

(JU)

Mme **Liliane Charmillot-Wicky**, députée (PDC) de Vicques a été élue deuxième vice-présidente du Parlement jurassien. Elle sera donc présidente en 1982. Ce sera la première femme à la tête du législatif cantonal. (ams)

**Votations fédérales**

Deux sujets seront soumis au peuple le deux mars 1980 : la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et la réglementation de l'approvisionnement du pays.

**Séparation Eglise - Etat**

Concernant le premier point, c'est sur une initiative populaire que devront se prononcer les Suisses le mois prochain. Cette initiative, appuyée de 61560 signatures, a été déposée en automne 1976. Elle demande que figure dans la Constitution l'article 51 rédigé comme suit :

*L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés. Dispositions transitoires*

1. Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.

2. Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.

Quels sont les arguments des auteurs de l'initiative ? Tout d'abord, c'est le concept d'« Eglises nationales » reconnues comme telles par l'Etat que les auteurs contestent. Pour eux, cette reconnaissance constitue une discrimination tant à l'égard des minorités religieuses qu'à l'égard des personnes sans confession.

Deux arguments corroborent cette thèse, et sont avancés par les auteurs de l'initiative comme violant la constitution de deux manières :

D'une part, la constitution garantit le principe de l'égalité devant la loi. Il en découle donc que toutes les communautés religieuses devraient jouir du même traitement. Or des privilèges sont accordés à certaines églises et non à d'autres. D'autre part, il y a dans la reconnaissance des Eglises nationales une violation de la liberté de conscience et de croyance en ce sens que les personnes d'autres confessions ou sans confession financent indirectement les Eglises nationales à travers les subventions accordées à celles-ci par les cantons, subventions prélevées sur le produit des recettes fiscales.

**Précisions utiles**

Avant de donner l'avis de la Confédération, nous devons préciser quelques points.

— Concernant les compétences en matière ecclésiastique, tout d'abord, la règle fédérale se limite actuellement aux articles 49 et 50 de la constitution, prévoyant la liberté de conscience et de culte, interdisant toute forme de contrainte à une pratique religieuse quelle qu'elle soit, précisant enfin que « nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. » (art. 49, al. 6) A l'intérieur de ces normes, les cantons sont libres de régler leurs rapports avec l'Eglise comme ils le veulent.

— Concernant les Eglises dites « nationales », l'on reconnaît l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine. L'Eglise catholique chrétienne, cependant, a le même statut dans plusieurs cantons, ainsi que la communauté israélite dans le canton de Bâle-Ville. Dans les cantons de Genève et Neuchâtel, Eglise et Etat sont presque complètement séparés.

— Enfin, les « avantages » de ces Eglises sur les autres communautés religieuses sont qu'elles perçoivent des impôts sur les ressources de leurs membres en même temps que sont prélevés par l'Etat les impôts cantonaux ; elles sont souvent subventionnées par l'Etat et bénéficient de privilèges fiscaux.

Contre l'initiative, les autorités fédérales s'appuient surtout sur la structure fédéraliste de notre pays. Pour le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, les cantons doivent conserver une entière liberté en matière ecclésiastique. Cette souveraineté des cantons est cela même qui à leurs yeux invalide les arguments des partisans de l'initiative : les cantons sont libres d'accorder un statut particulier à une ou plusieurs communautés religieuses et les subventionner avec les recettes fiscales. Ce sont là des droits attachés à leur souveraineté ; ils ne violent donc pas la constitution.

Cependant, quels que soient les arguments de l'une ou l'autre des parties, la question posée au peuple le deux mars prochain touche un problème plus fondamental que celui de la souveraineté (fédérale ou cantonale) en matière ecclésiastique. Le débat le plus important concerne les liens entre Eglise et Etat moins en fonction de leur légitimité en droit positif qu'en fonction de leurs fondements dans notre société actuelle. Ce sont des convictions politiques et morales, plus que

des considérations juridiques, qu'exprimeront les réponses.

**Approvisionnement du pays**

Le second sujet des votations de mars porte sur l'article 31 bis de la Constitution, rédigé actuellement comme suit :

*3 Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions :*

*e) Pour prendre des mesures de précaution en vue de temps de guerre.*

C'est ce dernier point que l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 veut modifier :

*e) Pour prendre des mesures de précaution en matière de défense nationale économique ainsi que pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.*

De l'avis du Conseil fédéral et du Parlement, les clauses actuelles de l'art. 31 bis ne sont pas suffisantes. Il se peut que l'approvisionnement soit perturbé, même en temps de paix, et que le marché économique libre ne soit pas en mesure d'endiguer les risques de pénurie. C'est pourquoi le Conseil fédéral voudrait étendre les conditions lui permettant d'intervenir à des périodes ou situations autres que celle prévue actuellement, limitée aux temps de guerre.

Les détracteurs de cette modification constitutionnelle avanceront évidemment le principe de liberté de commerce et d'industrie pour contrer cette requête. Les mesures que peuvent imposer les autorités fédérales sont par exemple la répartition égale des denrées rares ; l'utilisation des moyens de transports, privés comme publics, pour la distribution des marchandises à travers le pays, ou encore la production de denrées qui ne peuvent plus être exportées. De semblables mesures, justifiées en temps de guerre, peuvent paraître trop contraignantes pour être admissibles dès la menace de pénurie.

Cependant, il semble que cet arrêté suscite encore peu d'opposition. Le Conseil fédéral substitue aux anciennes limites de son droit d'intervention – les « temps de guerre » – des limites peut-être plus adaptées aux situations que l'on peut connaître actuellement, où des pénuries sont imaginables... même en temps de paix.

C. C.